

Arrêt

n° 320 469 du 22 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez dans la commune de Matoto centre, secteur I, au sein du quartier Khabitaye de Conakry. En 2020, votre chef de quartier, [N.S.] (surnommé [A.J.]), vous contacte pour vous demander de l'aider à maintenir le calme et la sécurité à l'approche du référendum proposé par le président de votre pays, Alpha Condé. Vous acceptez en contrepartie d'être aidé par d'autres amis à vous. Vous créez ainsi un groupe avec quatre de vos amis : [B.J.], [Oe.J.], [Sy.J] et [Oy.J] le 15 mars 2020. Vous proposez également à un jeune délinquant,

[I.S.D.], de se joindre à vous en espérant parvenir à le canaliser et que celui-ci vous permette d'obtenir une protection supplémentaire, mais il refuse. Le jour du référendum en question, soit le 22 mars 2020, vous rémunérez vos quatre amis et confiez à chacun d'eux la protection d'un des secteurs, tout en leur rappelant de ne pas se montrer violent et de vous contacter en cas de problèmes, puisque vous êtes l'interlocuteur avec le chef de quartier et un commandant du nom de [Sé]. Peu avant le début du référendum, [I.S.D.] apprend que vous avez donné de l'argent à vos amis, et vous reproche de l'avoir trahi en ne lui parlant pas de cette contrepartie financière.

Durant le référendum, vers 16h, vous apprenez que votre ami [B.], avec quelques un de ses amis, a roué de coups [I.S.D.] qui se montrait dissident. Vous expliquez au commandant [Sé.] la situation qui se rend au sein du secteur des échauffourées et constate qu'[I.S.D.] est blessé et à l'hôpital, et que [B.] s'est enfui. Une semaine après, vous vous rendez auprès de [N.S.] pour chercher à aider le jeune [I.S.D.], devenu handicapé à la suite de ses blessures. Vous vous rendez au domicile familial de ce dernier mais êtes accusé d'être responsable de son état, menacé et jeté dehors par sa famille. Quelques temps après, vous croisez au marché le frère d'[I.S.D.], [H.], un homme membre d'un clan réputé violent, qui vous menace. Par peur, vous prenez contact avec votre chef de quartier et avec son aide et celui du commandant [Sé.], vous vous rendez dans la famille d'[I.S.D.]. Grâce à cette intervention, vous ne rencontrez plus de problèmes ni de menaces de la part de la famille d'[I.S.D.].

Sept mois plus tard, [N.S.] vous contacte à nouveau pour vous demander de l'aide en procédant à la même mission : à savoir éviter les débordements dans le quartier au cours de l'élection présidentielle du 18 octobre 2020. Ayant pu voir que vous étiez soutenu dans le cadre de problèmes, vous acceptez et recontactez vos amis [Oe.], [Sy.] et [Oy.]. Au sein de votre secteur, vous êtes témoin de pillages de la part de trois hommes que vous connaissez : [A.], [K.] et [M.]. Malgré vos tentatives pour leur demander d'arrêter, ceux-ci continuent et vous décidez d'appeler le commandant [Sé.]. Le lendemain, ce dernier procède à l'interpellation d'[A.], [K.] et [M.] au sein de leur domicile respectif, domiciles que vous renseignez personnellement au commandant [Sé.]. Vous apprenez par la suite qu'ils sont tous trois détenus au sein de la maison centrale de Conakry.

Une semaine plus tard, les résultats des élections présidentielles sont connus : Alpha Condé est réélu. Heureux, vous décidez de fêter la nouvelle en sortant avec votre musique dans la rue. Un de vos amis, [N'F.B.] s'en prend toutefois à vous, ne comprenant pas comment, en tant que peul, vous pouvez célébrer cette victoire. Une bagarre éclate entre vous au cours de laquelle [N'F.B.] perd connaissance après un coup de bâton que vous lui donnez. Constatant l'immobilisme de votre ami, vous prenez peur et vous vous rendez auprès du commandant [Sé.] pour l'informer de la situation. Ce dernier se rend sur les lieux et amène [N'F.B.] à l'hôpital. Deux jours après les faits, la famille de ce dernier dépose plainte à votre encontre. Grâce à votre chef de quartier [N.S.] et le commandant [Sé.] une médiation est néanmoins trouvée, mettant un terme au dépôt de plainte, tandis que vous vous engagez à payer les soins de [N'F.B.] jusqu'à son rétablissement.

Le 05 septembre 2021, un coup d'État a lieu dans votre pays. Quelques jours plus tard, soit le 11 septembre 2021, vous êtes violemment agressé par le grand frère d'[I.S.D.], [H.], et des gens de sa bande. Un vieil homme arrive sur la scène et en vous reconnaissant, crie à l'aide aux autres personnes avoisinantes. Face à l'attroupement, [H.] et sa bande vous relâchent tout en vous menaçant de mort. On vous amène dans une clinique à la Cimenterie. Deux jours plus tard, alors que vous vous trouvez toujours dans cette clinique, votre mère vous explique que [K.], [A.] et [M.] sont sortis de prison et sont venus au domicile familial à votre recherche. Vous êtes menacé de mort par ces derniers, et tentez de joindre votre chef de quartier tout comme le commandant [Sé.], en vain. Le lendemain, votre mère vous apprend aussi que la famille de [N'F.D.] a porté plainte contre vous. Vousappelez le commandant [Sé.] que vous parvenez à avoir au téléphone. Il explique ne pouvoir vous aider en raison de la situation politique actuelle, ne sachant pas ce qu'il doit advenir de son propre poste, et vous conseille de vous cacher.

Face à l'ensemble de ces problèmes et par peur pour votre vie, vous décidez de quitter votre pays le 17 septembre 2021. Vous vous rendez au Mali, puis en Algérie, au Maroc, en Espagne et en France avant d'arriver en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 15 avril 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Si vous déposez, à l'issue de votre entretien personnel du 13 juillet 2023, un rapport psychologique selon lequel vous êtes suivi une fois par semaine par la psychologue [M.D.C.] depuis le 12 septembre 2022 (cf. farde « documents », pièce 2 et dossier administratif, mails des 18 juillet 2023 et 12 décembre 2023), soulignons que vous n'aviez néanmoins aucunement évoqué de vous-même un quelconque suivi psychologique au cours de votre entretien (cf. notes de l'entretien personnel en date du 13 juillet 2023 – ci-après NEP –). À la lecture de ce rapport psychologique, il ressort que vous souffrez de certains symptômes, à savoir un mal-être général, une humeur dépressive, une perturbation du sommeil avec cauchemars persistants, une perte de mémoire et d'attention pendant la journée, des tremblements, une fatigue chronique, une absence de plaisir à la vie, et des idées noires, ce à quoi la psychologue conclut à un trouble de stress post-traumatique. L'auteur de ce document rapporte également votre « envie d'avancer », votre inscription à des cours de néerlandais et votre recherche d'emploi.

En outre, il ressort de la lecture attentive du rapport psychologique après l'entretien que celui-ci ne comporte aucun élément indiquant que vous ne pourriez pas être en mesure de réaliser votre entretien personnel. Même sans avoir eu connaissance de ce document et de ce suivi psychologique avant ou au cours de l'entretien, il y a lieu de relever que des mesures ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre de la réalisation de votre entretien personnel. En effet, l'officier de protection s'est assuré tout au long de l'entretien de votre état de santé, notamment lorsqu'il a pu observer que vous étiez émotif ou que vous aviez le regard fixé dans le vide. Ainsi, des mouchoirs, des pauses ou de l'eau vous ont été proposés et l'officier de protection s'est assuré que vous étiez apte à reprendre après chaque pause. Lorsque vous avez eu une rétrospective d'une agression que vous auriez subie, il a également pris le temps de vous ramener au moment présent, et cela en vous posant des questions, en attendant de voir votre réaction, en vous faisant comprendre où vous vous trouviez, en s'approchant de vous, et puis en réalisant une pause le temps que l'interprète aille vous donner une boisson chaude. Afin d'éviter de vous bloquer à nouveau sur cet aspect de votre récit, l'officier de protection a ensuite décidé de vous poser des questions annexes à l'agression en question, ce sur quoi vous avez pu ensuite vous exprimer sans difficulté (cf. NEP pp.3, 28, 32-33, 35-36). De plus, il s'est assuré de la bonne compréhension de ce qui était attendu de vous au cours de votre entretien, en garantissant la bonne compréhension des questions posées, qui vous ont été réexpliquées lorsqu'une incompréhension apparaissait (cf. NEP pp.2-3, 8-9, 12, 20, 31). Finalement, le Commissariat général constate que ni vous ni votre avocate n'avez fait état de difficulté particulière concernant le déroulement et le climat de votre entretien personnel (cf. NEP pp.37-38). Si vous avez eu un flashback au cours de l'entretien (cf. NEP pp.32-33), vous avez néanmoins pu continuer celui-ci en répondant normalement aux autres questions posées, affirmant que vous étiez apte à continuer (cf. NEP pp.33-37). Au cours de l'entretien et à la fin de celui-ci, vous vous exprimez notamment positivement sur l'entretien personnel, affirmant que vous appréciez « la manière dont c'est fait, surtout que bah [vous] avez l'impression que [l'officier de protection est] quelqu'un de gentille, d'apaisée, [vous ne sentez] pas de tensions, [l'officier de protection est] quelqu'un de posé, c'est positif et [vous sentez] que [l'officier de protection a] de la considération pour [vous] pour ce que [vous racontez], [vous vous sentez] bien » (cf. NEP p.28), tout en remerciant l'officier de protection, étant « ravi d'avoir eu cette audition avec [cette officier de protection] », n'ayant « rien vu de négatif », puisque vous avez pu vous « libérer » (cf. NEP p.37).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Le Commissariat général estime, de fait s'être montré proactif dans l'analyse de votre situation personnelle et avoir mis en œuvre toutes les mesures qui s'imposaient.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous invoquez craindre d'être égorgé, torturé, tué ou emprisonné par la famille de [N.F.D.], le jeune avec qui vous vous êtes bagarré, celle-ci ayant déposé plainte contre vous. Vous craignez également le grand frère d'[I.S.]: [H.] qui vous a menacé de mort et agressé, et [A.], [K.] et [M.] qui vous recherchent et vous ont également menacé de mort (cf. NEP pp.12-20).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, relevons que si vous assurez devant le Commissariat général avoir rencontré des problèmes dans votre pays avec trois groupes de personnes différents que vous craignez en cas de retour : [I.S.] et sa famille et plus particulièrement [H.] ; [A.], [M.] et [K.] ; et [N.F.B.] et sa famille, vous n'aviez pourtant pas

évoqué toutes ces difficultés lorsque vous avez été entendu à l'Office des étrangers. En effet, au sein du questionnaire du CGRA, vous vous contentez d'évoquer le problème avec [I.S.], à savoir qu'il a été battu le jour du référendum en 2020, est devenu handicapé, et que vous avez été accusé d'être responsable de son état, attaqué et menacé par la famille de ce dernier en 2021 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA – question 3.5). Interrogé sur ces manquements dans vos propos, vous assurez que l'on ne vous a pas laissé le temps de vous expliquer à l'Office des étrangers, et que l'on vous a arrêté tout le temps, la personne vous interrogeant vous affirmant que vous auriez l'occasion d'en parler plus tard (cf. NEP pp.3-4 et 36). Vous ajoutez également que seul un résumé de vos déclarations a été fait (cf. NEP p.36). Toutefois, le Commissariat général ne peut considérer cette justification comme pertinente car lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez rencontré « d'autres problèmes » avec d'autres personnes (autorités de votre pays, concitoyens ou des problèmes de nature générale), vous aviez répondu négativement à chacune de ces questions, et affirmiez n'avoir rien à ajouter (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA – questions 3.7 et 3.8). De même, lorsqu'il vous a été laissé la possibilité en début d'entretien personnel d'indiquer les erreurs que vous aviez remarquées dans vos déclarations à l'Office des étrangers, vous n'évoquez que le fait que vous étiez membre ou fondateur d'un groupe – contrairement à ce qui a été dit – et que vous n'aviez pas pu préciser des dates qui vous semblaient importantes en Espagne et en Belgique sur votre demande d'asile, avant de confirmer le reste de vos propos (cf. NEP pp.4-5).

Ainsi, ces divergences constatées portent gravement atteinte à la crédibilité de plusieurs pans de votre récit d'asile tel qu'exposé devant le Commissariat général, ne permettant pas de considérer les problèmes avec [N.F.B.] et sa famille, et [A.], [M.] et [K.] comme établis.

Par ailleurs, si vous prétendez néanmoins que l'ensemble de ces difficultés avec ces différents protagonistes ont bien eu lieu en 2020, vous expliquez dans le même temps que diverses solutions ont été trouvées dans chacun de ces cas. En effet, concernant [A.], [M.] et [K.], vous prétendez que ceux-ci ont été placés en détention à la maison centrale après que vous les ayez dénoncés (cf. NEP pp.16, 27), tandis qu'une médiation a pu être conclue entre vous et la famille de [N.F.B.], en ce que vous vous étiez engagé à le soigner jusqu'à son rétablissement (cf. NEP pp.17, 31). Également pour la famille d'[I.S.], vous affirmez ne plus avoir rencontré de problèmes avec eux après l'intervention du commandant [Sé.] à vos côtés (cf. NEP pp.15, 25). Ce n'est alors qu'après le coup d'État du 05 septembre 2021 que vous prétendez que vos problèmes ont resurgi, à savoir que vous avez été agressé par le frère d'[I.S.], menacé et recherché par [A.], [M.] et [K.], et poursuivi par la famille de [N.F.B.](cf. NEP pp.16-19). Or, divers éléments empêchent de tenir pour établis ces problèmes que vous invoquez suite au coup d'état.

Concernant tout d'abord l'agression que vous dites avoir subie, vous êtes confus dans vos explications. Ainsi, devant le Commissariat général, vous arguez avoir été frappé à une seule fois le 11 septembre 2021, par un groupe de jeunes comprenant [H.]. Vous rappez que ceux-ci vous ont donné des coups de pied, coups dans l'estomac et le visage, envoyé des projectiles, et vous ont râpé le genou avant de menacer de vous égorer avec un couteau. Vous assurez ensuite que c'est « un vieux », [T.S.D.], qui en sortant de la mosquée, vous a reconnu et a permis qu'ils arrêtent leurs méfaits. Vous avez ensuite été hospitalisé quelques jours avant de fuir votre pays (cf. NEP pp.17-19, 32). Néanmoins, vous rapportez un récit différent à l'Office des étrangers, puisque vous dites avoir été agressé à trois reprises et avoir par ailleurs été ligoté (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA – question 3.5), ce qui ne ressort aucunement de vos déclarations devant le Commissariat général. Confronté sur cette différence, vous vous retranchez sur une erreur faite à l'Office des étrangers et une erreur de dates (cf. NEP p.36), mais n'apportez aucune justification pertinente quant à la différence du nombre d'agressions subies et la manière dont vous avez subi la seule que vous prétendez avoir eue, et ce alors même que vous aviez confirmé vos propos à l'Office des étrangers – à l'exception de deux éléments comme évoqués supra – au début de votre entretien personnel (cf. NEP pp.4-5).

Ensuite, remarquons que si vous parlez d'avoir été sauvé par [T.S.D.], le vieil homme que vous appeliez « maître coranique » (cf. NEP p.32), vous avez pourtant déclaré devant votre psychologue qu'il s'agissait d'un « jeune homme » pour vous apporter secours, ce qui constitue donc là encore une différence dans vos propos (cf. farde « documents », pièce 2).

Également, vos déclarations sur votre période au sein de la clinique de la Cimenterie suite à cette agression sont contradictoires avec les autres informations à la disposition du Commissariat général. Ainsi, vous affirmez au cours de votre entretien personnel avoir appris de votre mère, deux jours après l'agression, lorsque vous étiez toujours à l'hôpital, qu'[A.], [K.] et [M.] vous recherchaient, puis le lendemain qu'un dépôt de plainte avait été émis à votre encontre par la famille de [N.F.B.], que vous n'aviez plus l'aide de votre chef de quartier et du commandant [Sé.] car ce dernier vous avez conseillé de vous cacher, ce qui vous a amené à quitter le pays (cf. NEP pp.18-19, 34). Or, vous aviez pourtant déclaré devant votre psychologue que c'était votre médecin même – et non votre mère – qui vous avait conseillé de partir de votre pays et cela parce que

c'était « les jeunes qui [vous] avaient battu [qui] étaient en train de [vous] chercher pour [vous] tuer » – et non pas à cause d'[A.], [K.] et [M.], et de la plainte déposée à votre encontre comme vous le prétendez au cours de votre entretien personnel – (cf. farde « documents », pièce 2).

Aussi, le Commissariat général s'étonne que vous affirmiez être resté une semaine à la clinique de la Cimenterie (cf. NEP p.7) alors qu'il ressort de l'attestation médicale que vous déposez, datée du 11 septembre 2021, que le médecin concluait déjà à cette date que vous pouviez sortir « avec état satisfaisant » (cf. farde « documents », pièce 3). Les informations de cette attestation médicale contredisent par ailleurs aussi vos propos devant votre psychologue, puisque vous affirmez devant lui que vous n'aviez « pas eu le temps de [vous] soigner » alors que le médecin atteste pourtant bien que vous avez « reçu des soins intensifs pendant 4 heures avec bonne amélioration clinique » (cf. farde « documents », pièces 2 et 3). Si pour finir vous affirmez à plusieurs reprises que votre agression a eu lieu le samedi 11 septembre 2021, l'attestation médicale que vous déposez rapporte pourtant que vous auriez été soigné pour « coups et blessures » la veille, soit le 10 septembre 2021 (cf. farde « documents », pièce 3).

Par conséquent de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que les confusions et contradictions de vos propos successifs, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en cette agression que vous prétendez avoir subie le 11 septembre 2021.

Dès lors que cette agression est remise en cause, la crédibilité de vos propos au sujet du nouveau dépôt de plainte de la famille de [N.F.B.] en septembre 2021 à votre encontre est également atteinte – puisque vous reliez ce dépôt plainte avec l'agression que vous avez subie, affirmant sur ce point que la famille de [N.F.B.] a eu connaissance de votre agression et a pensé que vous n'aviez plus de protection, lui permettant de relancer sa plainte (cf. NEP p.31) –. De plus, rappelons que vous n'avez jamais évoqué à l'Office des étrangers craindre cette famille et avoir rencontré des problèmes avec celle-ci (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Si vous évoquez en effet à l'Office des étrangers le fait que vous auriez reçu des convocations (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA – question 3.5), vous ne le reliez aucunement à un quelconque problème avec [N.F.B.] et sa famille. Par ailleurs, vous ne remettez aucune preuve de ces dites convocations, alors que cela vous l'a été expressément demandé en entretien et que vous assurez avoir toujours contact avec votre mère (cf. NEP pp.31, 35).

A ce propos, interrogé sur ce dépôt de plainte et ces convocations que vous auriez reçues, vous n'apportez aucun élément concret et circonstancié. Vous vous contentez d'indiquer que c'est votre mère qui aurait reçu le dépôt de plainte alors que vous vous trouviez à l'hôpital, à savoir qu'un « pickup de béret rouge » et des « hommes du colonel » auraient indiqué à votre mère que vous deviez vous présenter « au camp » à une certaine date et heure, sans plus (cf. NEP p.34). En outre, il n'apparaît pas vraisemblable, qu'alors même que votre pays se trouvait dans une telle instabilité politique à la suite du coup d'État du 05 septembre 2021, en ce que le commandant [Sé.] ne puisse plus vous aider durant cette période (cf. NEP pp.18-19, 34), qu'en seulement quelques jours, la famille de [N.F.B.] parvienne néanmoins dans ce contexte à déposer plainte et qu'une convocation vous soit délivrée.

Si vous assurez également que, dans ce contexte d'après coup d'État, certains prisonniers ont été libérés dont notamment [A.], [K.] et [M.] (cf. NEP pp.18, 34), vous ne le démontrez par aucune preuve documentaire. Vous ne vous rapportez en outre qu'à de simples affirmations abstraites sur des recherches que ceux-ci réaliseraient à votre encontre. En effet, vous vous limitez à dire qu'ils se seraient tous trois présentés à votre domicile familial avec des armes, vous menaçant de mort auprès de votre mère, qu'ils auraient demandé où vous vous trouviez auprès des gens du quartier et se seraient rendus dans les hôpitaux, en vain (cf. NEP pp.18, 34). Vous n'apportez pas d'autres éléments concrets sur ces prétextes recherches à votre encontre, déclarant avoir obtenu ces informations via votre frère qui aurait croisé [M.], sans plus de précisions. Par ailleurs, si vous prétendez qu'[A.], [K.] et [M.] vous recherchaient en se rendant dans les cliniques et hôpitaux (cf. NEP p.34), il est incohérent qu'ils ne vous aient pas trouvé, alors même que vous disiez être alité à la clinique de la Cimenterie (cf. NEP p.7). Rappelons finalement là encore que vous n'aviez jamais évoqué cette crainte et ces problèmes à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA), tandis que vous vous contredisez entre vos déclarations devant le Commissariat général et devant votre psychologue, affirmant devant ce dernier que c'était le médecin qui vous avait appris que vous étiez recherché, et non pas par [A.], [K.] et [M.], mais par ceux qui vous avaient frappé – à savoir la bande d'[H.] – (cf. farde « documents », pièce 2), alors que vous rapportiez devant le Commissariat général que c'était votre mère qui vous avait appris deux jours après votre arrivée à l'hôpital que les trois délinquants [A.], [K.] et [M.] vous recherchaient (cf. NEP pp.18-19, 34).

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, vous ne démontrez aucunement par des informations concrètes qu'il existerait une crainte actuelle de persécutions à votre encontre, les préputés problèmes à votre encontre depuis le coup d'État de septembre 2021 n'étant pas considérés crédibles.

Dès lors, le Commissariat général ne peut non plus considérer crédible les menaces à l'encontre de votre mère, frères et sœurs depuis votre départ de votre pays (cf. NEP p.6), ces menaces étant directement reliées aux problèmes évoqués et remis en cause supra. Par ailleurs, relevons là encore une contradiction dans vos propos, venant renforcer l'absence de crédibilité de vos déclarations sur ce point également, puisque vous expliquez devant le Commissariat général que votre mère aurait fui Conakry pour Coyah avec vos frères et sœurs cadets (cf. NEP pp.6-7), alors que vous prétendez devant votre psychologue que votre mère a dû fuir et « se mettre en sécurité sans un village » toute seule, « loin de ses autres enfants » (cf. farde « documents », pièce 2).

Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de vos notes d'entretien personnel via deux mails de votre avocate et de votre assistante sociale en date du 20 juillet 2023 (cf. dossier administratif, corrections des notes de l'entretien personnel). En l'occurrence, il prend bonne note de vos rectifications. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé ci-dessus.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.12-20, 37).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

La copie de la première page de votre passeport (cf. farde « documents », pièce 4) est un élément de preuve de votre nationalité et identité, ce qui n'est nullement remis en cause de la présente décision.

Quant à l'attestation médicale guinéenne (cf. farde « documents », pièce 3), si elle vient contredire certains de vos propos comme évoqués plus haut, elle ne précise également aucunement dans quel cadre exact vous auriez subi une telle blessure et de tels soins. En effet, seuls des « coups et blessures » sont indiqués sur cette attestation, ce qui pourrait donc faire référence à n'importe quelle bagarre, ce qui n'apporte aucune indication concernant ou la localisation géographique temporelle. Par ailleurs, ce document n'est qu'une simple photocopie, facilement falsifiable, tandis que les informations objectives à la disposition du Commissariat général font état d'une forte corruption en Guinée telle qu'il ne peut accorder aucun force probante à un document de ce type (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1).

Ensuite, s'agissant du rapport psychologique daté du 21 novembre 2022 (cf. farde « documents », pièce 2), relevons que cette pièce indique que vous procédez à des consultations une fois par semaine depuis le 12 septembre 2022, évoque différents symptômes déjà rappelés plus haut amenant au diagnostic d'un syndrome de stress post-traumatique, et reprend vos déclarations concernant votre récit d'asile et parcours migratoire. La psychologue relève par ailleurs votre culpabilité à savoir votre mère restée au pays, votre volonté d'avancer, de fuir votre passé et de travailler, et la nécessité que vous ayez une régularisation de votre situation administrative en Belgique. Du reste, outre le fait que votre récit tel qu'exposé devant votre psychologue diffère de celui exposé devant le Commissariat général comme relevé supra, il ressort des notes de votre entretien personnel qu'avec la mise en place de vos besoins procéduraux spéciaux, vous avez été en mesure de relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, et que vous n'avez fait état d'aucun trouble tel qu'il empêcherait un examen normal de votre demande. Dès lors, ce document ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Ajoutons enfin que cette attestation est peu circonstanciée et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée.

Finalement, le certificat médical émanant du docteur [O.A.O.] daté du 05 juillet 2023 (cf. farde « documents », pièce 1), atteste de la présence sur votre corps d'une cicatrice au niveau de la face antérieur du genou gauche. En l'occurrence, le docteur se contente de relever cette cicatrice. Cette lésion n'est nullement remise en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de cette blessure ni les circonstances dans lesquelles elle a été occasionnée. Le docteur ne se prononce aucunement sur la compatibilité de la lésion constatée avec les circonstances dans lesquelles elles seraient survenues, se

référant uniquement à vos déclarations, à savoir qu'elle proviendrait selon vous « d'une agression dans un contexte politique, en Guinée le 11/09/2021 ». Interrogé sur l'origine de cette blessure au cours de votre entretien personnel, vous renvoyez uniquement aux faits décrits dans le cadre de votre présente demande de protection internationale en Belgique (cf. NEP p.35). Or, les faits évoqués ont été remis en cause par la présente décision. Dès lors, ce document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de « - *De la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28.07.195, des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 ; - De la violation de l'article 57/6, §3, alinéa 1, 6° de la loi du 15.12.1980 ; - De la violation de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ; - Articles 3 et 13* ».

2.3. Elle argue, en substance, que la partie défenderesse est restée en défaut de procéder à un « *examen rigoureux et sérieux [du] besoin de protection internationale [du requérant]* ». Elle conteste les motifs de la décision attaquée et invoque le bénéfice du doute.

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « *de [...] reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 [dans le chef du requérant] ou le statut de protection subsidiaire* » et, à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et la preuve de sa notification, la partie requérante n'annexe aucune nouvelle pièce à sa requête.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution émanant de la famille de N.F.B. qui a porté plainte contre lui suite à une bagarre. Il invoque également une crainte de persécution à l'égard du frère d'I.S., H., lequel l'a menacé de mort, ainsi qu'à l'égard de A, K et M, qui l'ont également menacé de mort.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Tout d'abord, concernant les besoins procéduraux spéciaux reconnus au requérant, le Conseil n'observe, à la lecture du rapport psychologique et de la requête, aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard. Si la partie requérante avance, dans sa requête qu'*« En ne prenant pas en considération le profil de la requérante [sic] et les différents éléments psychologiques qui ont été déposés dans l'analyse de la crédibilité du récit de la requérante [sic], la partie adverse n'a pas pris en considération les besoins procéduraux de la requérant [sic] »*, le Conseil estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE, transposé par l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Ces garanties trouvent en effet leur origine dans la directive 2013/32/UE, également appelée « directive procédure », et non dans la directive 2011/95/UE. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. A cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial, reconnu ou non, au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, quant au rapport psychologique daté du 21 novembre 2022, versé au dossier administratif, s'il peut expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant – élément non contesté ni par la partie défenderesse ni par le Conseil –, lequel état psychologique doit être pris en compte dans le traitement de sa demande de protection internationale, et peut éventuellement conduire à adapter le degré d'exigence à certains égards, il ne permet toutefois pas, en l'espèce, de justifier à suffisance la crédibilité défaillante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit, pas plus qu'il ne dispense le requérant de convaincre les instances d'asile de la crédibilité de son récit (v. infra). En outre, quand bien même le rapport du 21 novembre 2022 relève que le requérant « souffre de troubles de stress post-traumatique (PTSD ou ESPT). Il présente un mal-être général, une humeur dépressive, une perturbation de sommeil avec cauchemars persistants, perte de mémoire et d'attention pendant la journée, des tremblements, une fatigue chronique, une absence de plaisir à la vie, des idées noires. Monsieur [B.] est en souffrance clinique. Son état psychologique altère son fonctionnement générale », ce document n'étaye cependant pas que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de la demande du requérant ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. Ensuite, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de la lecture de son entretien personnel que le requérant ait présenté des difficultés à relater son récit, que celui-ci n'a fait état d'aucune difficulté particulière et qu'il a affirmé, durant son entretien, « Pour moi ça va aucun problème de mon côté, j'apprécie la manière dont c'est fait surtout que bah j'ai l'impression que vous êtes quelqu'un de gentille, d'apaisée, je ne sens pas de tensions, vous êtes quelqu'un de posé, c'est positif et je sens que vous avez de la considération pour moi pour ce que je raconte, je me sens bien » (v. notes d'entretien personnel du 13 juillet 2023, ci-après « NEP », p. 28) et, à la fin de son entretien, à propos du déroulement de l'entretien, il a répondu « Vraiment j'ai rien vu de négatif, je vous remercie et je suis vraiment ravi d'avoir eu cette audition avec vous j'ai pu me libérer donc merci quoi » (v. NEP, p. 37). Aussi, si le requérant a eu un flashback au cours de l'entretien (v. NEP, pp. 32 et 33), il a néanmoins continué à répondre aux questions, affirmant « [...] ça va on peut continuer » (v. NEP, p. 33).

Enfin, le Conseil constate que le rapport psychologique ne permet pas d'établir de lien objectif entre les troubles mentionnés et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les violences subies par le requérant et ses symptômes psychologiques, le médecin ne peut que rapporter les propos du requérant. Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

En ce que la partie requérante argue « *que ces besoins procéduraux doivent également être pris en considération dans le cadre de l'analyse du dossier de la requérante [sic]. En effet, le requérant est une personne vulnérable qui a été détenu et torturé en Guinée. Il appartient à une ethnie qui est victime de discrimination en Guinée et est membre d'un parti politique qui fait également l'objet de répression de la part des autorités* », le Conseil relève qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant, ni de l'examen du dossier administratif, que le requérant aurait souffert de discriminations ethniques avant son départ de Guinée, qu'il aurait été détenu et torturé en Guinée, ni qu'il aurait fait partie d'un parti politique. A cet égard, le requérant a même affirmé que s'il a voté pour Alpha Condé, « *ça ne veut pas dire que j'étais membre du parti ou que j'avais une fonction quelconque [...]* » (v. NEP, p. 16). Partant, cette argumentation est sans fondement.

À la lumière de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement tenu compte du profil particulier du requérant dans l'appréciation et l'examen de sa demande de protection internationale.

4.6. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées. En effet, le Conseil relève que le requérant se borne à justifier les incohérences de son récit, tantôt en critiquant les circonstances dans lesquelles a eu lieu son entretien devant l'Office des étrangers, tantôt en remettant en cause le contenu des documents qu'il a lui-même fourni dans le cadre de sa demande de protection internationale, sans autre explication, ce qui ne parvient pas à convaincre le Conseil au vu des nombreuses incohérences qui touchent à des éléments essentiels de son récit et à la circonstance qu'il a lui-même déposé les documents en question.

4.8. S'agissant du motif de l'acte attaqué relatifs aux manquements dans les propos tenus par le requérant devant l'Office des étrangers concernant les groupes de personnes avec lesquels il aurait eu des problèmes et qu'il craint en cas de retour en Guinée, le Conseil constate que la partie requérante allègue uniquement que « *le requérant a clairement expliqué qu'on ne lui avait pas laissé la possibilité d'aller en détail et il a également mis en avant que l'interprète était autoritaire* ». Le Conseil relève cependant que ces explications ne parviennent pas à le convaincre dès lors qu'il s'agit de différences importantes. En effet, le Conseil relève que devant l'Office des étrangers, le requérant a déclaré n'avoir eu des problèmes qu'avec [I.S.] (v. dossier administratif, pièce n° 14, Questionnaire CGRA), alors que lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, il a déclaré avoir eu des problèmes avec trois groupes de personnes différents. De plus, le Conseil relève que l'agent en charge de son interrogatoire à l'Office des étrangers lui a ensuite demandé s'il avait d'autres problèmes avec les autorités de son pays, des concitoyens ou des problèmes de nature générale et, qu'à toutes ces questions, le requérant a répondu par la négative, ce qui n'est pas remis en cause en termes de requête. Dès lors, les explications avancées en termes de requête ne permettent pas de convaincre le Conseil au vu de la possibilité explicite qu'a été donnée au requérant de s'exprimer sur ses problèmes rencontrés. Il en résulte que l'absence d'évocation de tous les problèmes rencontrés par le

requérant ne saurait être valablement expliqué par le caractère succinct du questionnaire renseigné à l'Office des étrangers, ou encore "parce que l'interprète était autoritaire" sans autre développement.

4.9. S'agissant des contradictions dans le récit du requérant concernant l'agression qu'il dit avoir subie en septembre 2021, le requérant constate, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, que le requérant a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers qu'"*A 3 reprises en fin septembre 2021. [il a] été attaqué, [il a] été battu, ligoté, la famille de ce jeune [l'a] menacé*" (v. dossier administratif, pièce n° 14, Questionnaire CGRA) alors que lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse il n'a parlé que d'une seule agression (v. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), p. 17 et suivantes) et que confronté à cette divergence, il n'a donné aucune explication (v. NEP, p. 36). De surcroit, même à considérer, si on suit la partie requérante, « [...] qu'il n'est pas explicitement mentionné [dans le questionnaire CGRA] que Monsieur exprime avoir été agressé à trois reprises », le Conseil relève qu'en termes de requête, elle ne remet pas en cause la différence relevée par la partie défenderesse dans les propos du requérant concernant la manière dont il aurait été agressé, à savoir que le requérant a déclaré devant l'Office des étrangers avoir été ligoté (v. dossier administratif, pièce n° 14, Questionnaire CGRA) alors qu'il ne mentionne nullement cet élément lors de son entretien personnel (v. NEP, pp. 17 à 19 et 31 et 32). En outre, le conseil relève que le requérant a déclaré, lors de l'entretien personnel précité, avoir été aidé par « *un vieux [...] on le connaît dans le quartier on l'appelle maître coranique, son identité est [T.S.D.]* » (v. NEP, pp. 31 et 32) alors qu'il a déclaré auprès de sa psychologue qu'"*Un jeune homme est intervenu*" (v. dossier administratif, pièce n° 18, Farde de documents, document n° 2). En termes de requête, la partie requérante se borne à alléguer que « *Le requérant n'a pas eu l'occasion de relire son attestation psychologique et il s'agit d'erreurs faites par la psychologue* », ce qui ne convainc pas le Conseil. Dès lors, force est de constater que ces contradictions, nullement remises en cause utilement en termes de recours, déforcent la crédibilité du récit du requérant.

4.10. A propos de la plainte déposée par la famille de N'F.B. en septembre 2021, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le requérant n'a pas parlé de cet élément – ni des problèmes rencontrés avec cette famille – lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il ne fournit aucune preuve des convocations qu'il dit avoir reçues alors qu'il est toujours en contact avec sa mère (v. NEP, p. 35) et qu'il n'apparaît pas vraisemblable que la famille N'F.B. parvienne à déposer plainte et que des convocations soient délivrées dans le contexte d'instabilité politique suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021. A ces égards le Conseil relève que la partie requérante se borne uniquement, et à nouveau, à justifier les manquements de son récit en raison du déroulement de son audition devant l'Office des étrangers et à rappeler « [...] le contact qu'il a eu avec l'interprète, qu'il a décrit comme étant autoritaire et n'ayant pas permis un récit reprenant toutes les craintes en cas de retour en Guinée », ce qui n'est pas suffisant pour renverser les constats qui précèdent.

4.11. Quant aux considérations développées dans la requête relatives au « *Soutien du Commandant [S.]* », en ce que la partie requérante relève que « *Le CGR estime également qu'il n'est pas vraisemblable que le commandant [Sé.] ne puisse plus l'aider [le requérant] durant cette période, alors qu'il l'avait aidé par le passé* », force est de constater que la partie requérante a procédé à une lecture erronée de la décision attaquée dès lors qu'à la lecture de celle-ci, la partie défenderesse a considéré qu'il était invraisemblable que la famille de N'F.B. parvienne à déposer plainte et qu'une convocation soit envoyée au requérant dans un contexte d'instabilité politique, à la suite du coup d'Etat du 5 septembre 2021, et que le fait allégué que le commandant Sé. ne puisse plus aider quant à lui le requérant était précisément une illustration des conséquences de cette instabilité politique.

4.12. S'agissant des craintes du requérant suite à la libération d'A., K. et M., le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante se contente d'expliquer les raisons pour lesquelles le requérant n'aurait pas été en mesure de fournir des preuves de la libération de ceux-ci et de réitérer « *que suite au coup d'Etat, de nombreuses personnes ont été libérées et ne sont plus recherchées par les autorités* » sans rencontrer les autres motifs de l'acte attaqué selon lesquels, en substance, il est invraisemblable que A., K., et M. n'aient pas trouvé le requérant alors qu'ils le cherchaient dans les cliniques et hôpitaux et que le requérant a déclaré qu'il se trouvait alité à la clinique de la Cimenterie au même moment (v. NEP, p. 7), que le requérant n'a jamais invoqué cette crainte devant l'Office des étrangers, et que les déclarations du requérant sur sa période au sein de la clinique de la Cimenterie suite à son agression sont contradictoires avec les autres informations à la disposition de la partie défenderesse ; motifs auxquels se rallie le Conseil.

4.13. Aussi, force est de constater que la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision relatif au défaut de crédibilité des menaces portées à l'encontre de sa mère, de ses frères et de sa sœur depuis le départ du requérant de Guinée ; motif auquel se rallie le Conseil.

4.14. S'agissant des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale qui n'ont pas encore été rencontrés *supra* – à savoir le certificat médical du 5 juillet 2023, le

passeport du requérant et la copie de l'attestation médicale du 11 septembre 2021 -, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

Plus particulièrement, s'agissant du certificat médical daté du 5 juillet 2023 (v. dossier administratif, pièce n°18, Documents, document n°1), le Conseil relève qu'il constate l'existence d'*« une cicatrice au niveau de la face antérieur du genou gauche »* dont ni taille, ni l'ancienneté, ni la gravité, ni la compatibilité avec les faits allégués par le requérant comme étant à son origine n'est précisée, et se limite à reprendre les déclarations du requérant – dont le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le praticien ne peut se porter garant de la véracité –, de sorte que ce document ne permet aucune conclusion utile en l'espèce.

Quant à la copie de l'attestation médicale du 11 septembre 2021 émanant d'un médecin traitant délivrée à Conakry et faisant état de « *couts [sic] et blessures avec saignements sur le membre inférieur gauche au niveau du genou* » le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante argue que « *le requérant confirme bien qu'il est resté une semaine et qu'il ,n'y est pas resté simplement une journée* », laquelle allégation ne modifie pas les constats opérés par la partie défenderesse selon lesquels les informations contenue dans ce document, sont contradictoires avec les déclarations faites par le requérant lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse, qu'il ne fournit aucune indication quant au contexte dans lequel les « coups et blessures » auraient été occasionnés, et qu'enfin, « *ce document n'est qu'une simple photocopie, facilement falsifiable, tandis que les informations objectives à la disposition du Commissariat général font état d'une forte corruption en Guinée telle qu'il ne peut accorder aucun force probante à un document de ce type* ».

D'autre part, le Conseil constate que ces certificats médicaux ne font pas état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Ce faisant, dès lors, que les documents précités font des constatations d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont le Conseil d'Etat, lequel se réfère à la jurisprudence de la Cour EDH, a eu à connaître dans l'affaire que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par le Conseil d'Etat et la Cour EDH ne trouvent pas à s'appliquer, en l'espèce.

4.15. S'agissant des arrêts du Conseil cités en termes de requête, la partie requérante ne démontre nullement les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.16. Ensuite, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (*Ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.17. S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes*

graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.18. Concernant en particulier l'invocation au moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après la « CEDH ») le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

Quant à l'invocation de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil relève que le requérant a fait usage de la possibilité de soumettre la décision contestée au Conseil de céans et de faire valoir ses moyens devant celui-ci, de sorte que l'article 13 de la CEDH a été respecté.

4.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête.

4.20. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

4.21. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement, dans la région d'origine du requérant, à savoir Conakry, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B. Dispositions finales

4.22. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.23. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES